

Mouvement Scout de Suisse
Speichergasse 31
3011 Berne

T +41 31 328 05 45
info@pbs.ch
pfadi.swiss

RÈGLEMENT DE PRÉVENTION DES AGRESSIONS ET ABUS SEXUELS

UN RÈGLEMENT DU MSDS

MARS 2022



Pfadibewegung Schweiz
Mouvement Scout de Suisse
Movimento Scout Svizzero
Moviment Battasendas Svizra

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction et fondements	3
1.1	Objectifs du règlement	3
1.2	Définition de l'agression sexuelle et de l'abus sexuel	4
1.3	Bases légales et directives	4
1.4	Prévention	5
1.4.1	Gestion des connaissances	5
1.4.2	Retours, participation et réflexion	5
1.4.3	Standards	5
1.4.4	Relations avec les responsables	6
1.5	Procédure en cas de suspicion et gestion de crise	6
1.5.1	Que faire en cas de suspicion ?	6
1.5.2	Procédure concrète en cas de crise	6
2.	Dispositions réglementaires : tâches, compétences et responsabilités	7
2.1	Le groupe	7
2.2	L'association cantonale	8
2.3	Le niveau fédéral	9
3.	Entrée en vigueur	9



1. INTRODUCTION ET FONDEMENTS

Le Mouvement Scout de Suisse (MSdS) est une association d'enfants et de jeunes dont le but est de promouvoir et de permettre le développement global. En tant qu'association, nous assumons notre responsabilité envers nos membres et apportons une contribution fondamentale en matière de prévention. Il est important pour nous que tous les enfants, jeunes et (jeunes) adultes participent avec plaisir aux activités scoutées et qu'ils·elles s'y sentent accepté·e·s, apprécié·e·s, à l'aise et en sécurité. La protection ainsi que l'intégrité psychique, physique et sexuelle de nos membres constituent pour nous une priorité absolue¹.

En tant qu'association d'enfants et de jeunes, nous sommes conscient·e·s du fait que le quotidien scout présente certaines situations où la violation de limites n'est pas exclue. La réalité est que, dans le cadre de nos activités, des liens plus ou moins étroits sont noués, liens qui peuvent conduire à une certaine dépendance. Nous les appelons les situations à risque potentiel. Ces situations sont complexes aussi bien pour les enfants et les jeunes (du point de vue de la violation des limites) que pour les responsables² (du point de vue des malentendus, d'interprétations erronées et d'éventuelles plaintes). Le concept de protection « prévention des abus sexuels » du MSdS indique comment faire face de manière préventive à de telles situations à risque³.

En complément et en précision du concept de protection, le présent règlement définit les compétences et les modalités d'action pour les différents niveaux (niveau fédéral du MSdS, associations cantonales, groupes) dans le domaine de la prévention des agressions et abus sexuels.

Le présent règlement ne concerne que les agressions sexuelles et les abus sexuels. Ces agissements se définissent par le fait d'exercer de la violence et des abus sur le plan sexuel. La sexualité en général n'est donc pas traitée dans le présent règlement.

1.1 Objectifs du règlement

Le présent règlement complète et précise les principes fondamentaux (éléments constitutifs) et les principes directeurs généraux (voir chapitre 2, tâches, compétences et responsabilités) définis dans le concept de protection « prévention des abus sexuels » (adopté par le comité du MSdS en date du 19 septembre 2021). Il définit clairement les compétences et les stratégies pour les différents niveaux de l'association (fédéral, cantonal, groupe) à adopter en cas de suspicion ou de plainte pour cause d'abus sexuel ou lors d'un délit sexuel. Il aborde également les tâches, les compétences et les responsabilités en matière de prévention des agressions et

¹ Concept de protection « prévention des abus sexuels », MSdS (p. 1).

² La branche Route, MSdS (p. 9). Est ici entendu « routier comme responsable » conformément au sens défini dans la brochure de la branche route, à savoir tout membre de la branche route qui occupe une fonction spécifique (p.ex. responsable d'unité adjoint·e, responsable d'unité, responsable de groupe, coach, caissier, etc.) durant une période de temps prolongée.

³ Concept de protection « prévention des abus sexuels », MSdS (p. 2).



abus sexuels. Ce règlement apporte ainsi une contribution importante à la protection de nos membres.

Les dispositions réglementaires contenues dans le chapitre 2 expriment la responsabilité particulière que doivent assumer envers les enfants, les jeunes et les (jeunes) adultes les groupes, les associations cantonales et le niveau fédéral, en tant qu'associations pour les enfants et les jeunes. Elles indiquent aux responsables du MSdS la façon de gérer le thème des agressions et des abus sexuels.

1.2 Définition de l'agression sexuelle et de l'abus sexuel

On parle d'agression sexuelle lorsque quelqu'un cherche à obtenir une satisfaction sexuelle sans que la personne ciblée n'en connaisse l'intention ou puisse donner délibérément son consentement.

Un abus sexuel signifie que quelqu'un abuse de son emprise (par exemple dépendance et/ou supériorité physique, émotionnelle) sur une longue période. Une grave atteinte est ainsi portée à l'intégrité physique et psychique de la victime, ce qui peut avoir de graves conséquences⁴.

1.3 Bases légales et directives

La protection de nos membres est pour nous une priorité absolue, en tant qu'association pour les enfants et les jeunes. Les enfants ont le droit d'être protégé·e·s de la violence physique et psychique y compris de l'abus sexuel. Le droit à l'intégrité physique et psychique est inscrit dans la Convention des droits de l'enfant de l'ONU et est applicable aux enfants du monde entier. En tant qu'organisation partenaire de Swiss Olympic, nous nous conformons au statut d'éthique du sport suisse. En Suisse, les actes sexuels entre adultes et enfants et les agressions d'adultes sur des enfants sont interdits par la loi. Le droit des enfants à un développement sexuel serein est ainsi protégé⁵.

Le scoutisme ne protège pas seulement l'intégrité physique et sexuelle des enfants. En tant qu'association pour les enfants et les jeunes, nous tenons aussi à ce que l'intégrité sexuelle de la totalité de nos membres soit protégée en tout temps. Nous respectons par conséquent les limites physiques et émotionnelles de l'ensemble des membres de notre association.

Une obligation de diligence existe pour la préparation, la réalisation et l'évaluation des activités scoutées⁶. Les responsables sont garant·e·s du bien-être des enfants, des jeunes ou des adultes qui leur sont confié·e·s lors d'événements et d'activités.

En cas de suspicion d'une agression sexuelle ou d'un abus sexuel, les responsables scout·e·s sont tenu·e·s d'annoncer le cas. L'annonce se fait via la helpline scoutée auprès de la cellule de

⁴ Violence sexuelle envers les enfants. La peur paralyse – une bonne information sécurise. Information aux parents et au personnel éducatif. Limita.

⁵ Concept de protection « prévention des abus sexuels », MSdS.

⁶ ALPHA, MSdS (p. 70).



crise cantonale. La cellule de crise s'occupera ensuite de la procédure à suivre et examinera les questions juridiques qui s'imposent en fonction du concept de crise national et cantonal. La cellule de crise est responsable de la coordination avec le MSdS en vue d'une déclaration auprès de Swiss Sport Integrity.

Au lieu d'annoncer le cas à la helpline scoute, les responsables ont également la possibilité de l'annoncer directement à Swiss Sport Integrity.

1.4 Prévention

Afin d'agir à titre préventif, le scoutisme sensibilise les responsables en leur fournissant des informations sur les abus sexuels, les agressions sexuelles, la violation des limites dans le domaine sexuel et sur l'intégrité physique. Le quotidien scout doit être organisé de manière consciente afin de prévenir les situations désagréables et les risques. Le concept de protection « prévention des abus sexuels » définit les bases essentielles du travail de prévention et contribue à ce que tous les aspects ayant trait à la prévention soient pris en compte dans le quotidien scout. Les éléments essentiels du concept sont décrits ci-dessous.

1.4.1 Gestion des connaissances

Les responsables sont sensibilisé·e·s et formé·e·s pour leur rôle dans le scoutisme ainsi que pour la gestion de situations à risque spécifiques dans le cadre de cours de formation et de formation continue. L'accent est mis sur la transmission de stratégies d'action, la mise en œuvre des bases pédagogiques du scoutisme et la promotion consciente des compétences de vie dans le cadre du travail de prévention.

1.4.2 Retours, participation et réflexion

Tous les membres scout·e·s ont la possibilité de s'exprimer quant à leur bien-être physique et émotionnel grâce à des moyens facilement accessibles mis à leur disposition (par exemple une boîte aux lettres durant le camp). Ceci permet de mettre en place une culture de bienveillance. Les responsables sont sensibilisé·e·s à l'importance des retours et d'un programme axé sur les besoins, afin que les limites soient perçues et respectées.

Dans les différents organes (par exemple la maîtrise, l'équipe de cuisine, le réseau d'encadrement, la cellule de prévention, la cellule de crise) on réfléchit à ses propres actions et à celles de l'équipe afin d'apprendre ensemble et de rendre les situations plus agréables pour tou·te·s les participant·e·s.

1.4.3 Standards

Dans les groupes, les associations cantonales ainsi que toutes les autres entités scout, des comportements et des standards sont définis communément en ce qui concerne les situations à



risque (« règles de comportement »). Les mesures sont élaborées au préalable et les procédures sont discutées. Les situations qui peuvent s'avérer délicates pour certain·e·s ou qui posent problème doivent être énoncées avec transparence. Le réseau d'encadrement est consulté pour l'élaboration des mesures et des procédures et fait part de son point de vue extérieur.

1.4.4 Relations avec les responsables

Les responsables du MSdS sont sensibilisé·e·s au thème de la prévention des agressions et abus sexuels. Une référence est requise pour les responsables qui n'ont pas évolué dans le groupe dont ils·elles font partie. Si ce n'est pas possible, le MSdS recommande de demander un extrait spécial du casier judiciaire pour particuliers. De plus, il est important de suivre attentivement le développement des responsables et leur comportement.

1.5 Procédure en cas de suspicion et gestion de crise

Les responsables à qui l'on fait part d'une suspicion, qui sont confronté·e·s à une suspicion et/ou qui ont des doutes quant à savoir si oui ou non des limites ont été violées dans un cas précis, s'annoncent selon le concept de crise du MSdS via la helpline scout (0800 22 36 39) ou directement auprès de la cellule de crise cantonale. Alternativement, la suspicion peut également être signalée directement à Swiss Sport Integrity.

Il est essentiel que la cellule de crise ou Swiss Sport Integrity soit informé rapidement et clairement afin que la suspicion ou l'incertitude puisse être traitée immédiatement par des spécialistes.

1.5.1 Que faire en cas de suspicion ?

- **Calme et sérénité** : des réactions excessives et irréfléchies peuvent traumatiser la victime.
- **Information via la helpline scout et/ou auprès de Swiss Sport Integrity**
- **Prendre le temps de s'occuper de la/des personne(s) concernée(s)** : s'occuper de la/des personne(s) concernée(s) afin de gagner sa/leur confiance.
- **Prendre des notes** : rassembler et noter les faits peut être important pour le·la professionnel·le pour la suite du déroulement du cas.

1.5.2 Procédure concrète en cas de crise

- Chaque cas présente ses propres caractéristiques. C'est pourquoi chaque cas doit être discuté avec les personnes (spécialisées) compétentes. On peut les joindre à tout moment via la helpline scout (0800 22 36 39) ou en contactant directement la cellule de crise cantonale.



- Si l'incident a lieu durant un camp ou une activité, il faut coordonner et mettre en place la prise en charge de l'unité concernée et la communication en collaboration avec la cellule de crise compétente. La propagation de rumeurs doit être évitée.

2. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES : TÂCHES, COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS

Les compétences relatives aux différentes tâches doivent être réparties au sein de chaque équipe afin que les responsabilités soient clairement définies.

2.1 Le groupe

Le groupe veille à ce que...

- tous·te·s les responsables du groupe se penchent régulièrement sur la thématique de la prévention agressions et abus sexuels, suivent une formation continue sur le sujet et aient par conséquent connaissance du contenu du présent règlement ;
- les responsables soient sensibilisé·e·s aux thèmes de la violation des limites, des abus sexuels et de agressions sexuelles en suivant les cours de formation scoutie correspondants ;
- la recommandation concernant l'extrait spécial du casier judiciaire pour particuliers du MSdS soit suivie ;
- des règles de comportement soient convenues au sein du groupe en concertation avec le réseau d'encadrement. Les questions suivantes (non exhaustives) peuvent aider à l'élaboration de règles de comportement :
 - Qui peut toucher qui ? Responsables - participant·e·s / participant·e·s - responsables / participant·e·s - participant·e·s / ... (par exemple lors d'une soirée massage) ?
 - Quelle est la réglementation concernant les conditions d'hébergement (filles - garçons / participant·e·s - responsables),
 - Comment et par qui les participant·e·s malades sont-ils·elles pris·es en charge ?
 - Comment gérons-nous les jeux avec contact physique ? Peut-on s'abstenir ?
 - Comment signalisons-nous les installations sanitaires : toilettes / douches (occupées / non occupées) ?
- des possibilités soient créées pour que les membres puissent donner un retour aux responsables (par exemple, boîte aux lettres, heures de discussion de groupe, ...) ;
- un programme adapté aux besoins soit proposé et que les participant·e·s aient toujours la possibilité de procéder à un choix en ce qui concerne le dépassement des limites personnelles ;



- tous·tes les responsables se familiarisent avec le concept de crise et qu'ils·elles disposent en tout temps du numéro de la helpline scout (mémento et enregistrement sur le téléphone portable) ;
- en cas de suspicion d'une agression sexuelle ou d'un abus sexuel, la cellule de crise cantonale en soit informée immédiatement (directement ou via la Helpline scout). Alternativement, le cas peut également être signalé directement à Swiss Sport Integrity.

2.2 L'association cantonale

L'association cantonale s'assure que...

- elle dispose d'au moins une personne responsable du domaine de la prévention et qu'un échange annuel ait lieu entre cette personne et la cellule de crise ;
- l'équipe de cours soit soutenue dans la réalisation des objectifs de formation des cours cantonaux ;
- les connaissances soient transmises dans les cours de base, les cours de responsable d'unité et les cours de formation continue ;
- des contacts avec des services spécialisés externes en matière de prévention soient établis ;
- le thème de la prévention des agressions et abus sexuels soit régulièrement abordé dans des canaux d'information appropriés ;
- les informations importantes soient transmises aux groupes, notamment sur les services de prévention spécialisés qui collaborent avec l'association cantonale (noms, numéros de téléphone, hotline, etc.) ;
- les groupes soient soutenus dans l'élaboration de règles de comportement ;
- une culture de participation active soit mise en place, dans laquelle les participant·e·s et les responsables peuvent s'exprimer sur leurs besoins et leurs préoccupations ;
- l'organisation cantonale de crise fonctionne et que les processus soient vérifiés. Ceux-ci doivent se baser sur le concept de crise du MSdS ;
- la « procédure en cas de crise » soit enseignée dans les cours de formation cantonaux ;
- en cas de crise, des partenaires externes soient contactés si nécessaire, afin que les responsables et les parents concernés par un cas d'agressions ou abus sexuels bénéficient d'un soutien professionnel pour pouvoir surmonter cette crise ;
- en cas de crise, la coordination avec le MSdS soit assurée en vue d'un signalement à Swiss Sports Integrity.



2.3 Le niveau fédéral

Le niveau fédéral s'assure que...

- une personne responsable du domaine de la prévention soit définie ;
- une offre de formation continue pour la prévention des agressions et abus sexuels est disponible en collaboration avec des services spécialisés externes ;
- il existe des contenus de formation et des objectifs appropriés pour renforcer la prévention des agressions et abus sexuels dans le scoutisme ;
- les associations cantonales disposent d'une liste de centres spécialisés dans le domaine de la prévention des agressions et abus sexuels ;
- des contacts soient entretenus avec des services externes spécialisés dans le travail de la prévention ;
- les responsables cantonaux·ales de la prévention soient soutenu·e·s ;
- des échanges réguliers aient lieu au niveau fédéral entre : responsable de la prévention - responsable de crise - formation & encadrement ;
- les associations cantonales puissent être conseillées dans l'élaboration de leurs règles de comportement;
- il suive de près le développement de la thématique chez les services spécialisés, comme par exemple chez Jeunesse+Sport ;
- le concept de protection et le règlement de prévention des agressions et abus sexuels soient régulièrement contrôlés et que les modifications nécessaires soient effectuées ;
- les organisateur·trice·s de grands évènements soient conseillé·e·s sur la thématique ;
- des rencontres régulières entre les responsables de la prévention soient organisées au niveau cantonal, éventuellement en collaboration avec des organisations spécialisées ;
- des informations sur le développement de la thématique soient communiquées sur les canaux de communication appropriés ;
- la communication vers l'extérieur soit assurée (par exemple les médias) ;
- l'actualité du concept de crise du MSdS soit vérifiée chaque année dans le cadre d'un échange avec les responsables de crise cantonaux·ales ;
- en cas de crise, une annonce coordonnée avec l'association cantonale soit faite à Swiss Sport Integrity conformément aux directives du Statut d'éthique ;
- un contrôle régulier du fonctionnement de sa propre organisation de crise soit effectué.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Conférence fédérale 2022.

